

Appel n° 185 du 13/02/19

3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4241/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 22/01/2018

Affaire

La société LAGUNE TRANSIT
ABIDJAN dite LTA

(SCPA KANGA-OLAYE & Associés)

Contre

La société NEW SITE CI

(Me COMLAN Serge Pacôme)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la société Lagune Transit Abidjan dite LTA ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société Lagune Transit Abidjan dite LTA mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société NEW SITE CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société Lagune Transit Abidjan dite LTA à lui payer la somme de cinquante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-seize Francs (55.999.976 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société Lagune Transit Abidjan dite LTA aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA, SA, au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone des entrepôts, rue du Havre, à 500 mètres du Port Autonome d'Abidjan, 01 BP 5644 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur FOLOU Ignace, Directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

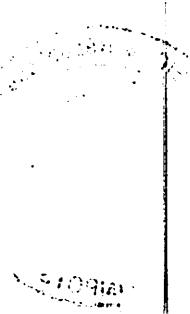
Laquelle a élu domicile en l'étude de ses conseils, la SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES, Avocats à la Cour d'Appel, y demeurant, immeuble CODIPAS, route du lycée technique, 04 BP 1975 Abidjan 04, (225) 22 48 00 60/ 61/ 62, Fax : 22 44 94 19, E-mails : scp.koe@gmail.com, secretariat@kangaolaye.ci;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société NEW SITE CI, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Marcory, Zone 3, 18 BP 3112 Abidjan 18, Téléphone : 21 35 48 49, Fax : 21 35 49 48, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SIFAQUI Anoir, son gérant, demeurant au siège de ladite société ;





2025 RELEASE UNDER E.O. 14176

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18/12/2018 devant la 4^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confié au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°006/2019 du 02/01/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/01/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Décembre 2018, la société Lagune Transit Abidjan dite LTA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4629/2018 rendue le 08 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société NEW SITE CI, la somme de 55.999.976 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la

société LTA le 23 Novembre 2018 et celle-ci a assigné la société NEW SITE CI à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 Décembre 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société LTA fait valoir que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elle explique que dans le cadre de ses activités de manutention, elle est entrée en relations d'affaires avec la société NEW SITE CI en vue de l'acquisition de quatre (04) chariots élévateurs d'un montant total de 55.999.976 F CFA ;

Elle ajoute que les parties ont convenu que le paiement de ladite somme devait se faire sur la base d'un échéancier, à savoir qu'elle devra effectuer le paiement de la somme de 9.000.000 F CFA à la fin de chaque mois jusqu'à apurement du montant total des engins ;

Elle indique que sur cette base, elle a effectué plusieurs paiement de sorte qu'à ce jour, la créance de 55.999.976 F CFA n'est pas due et qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

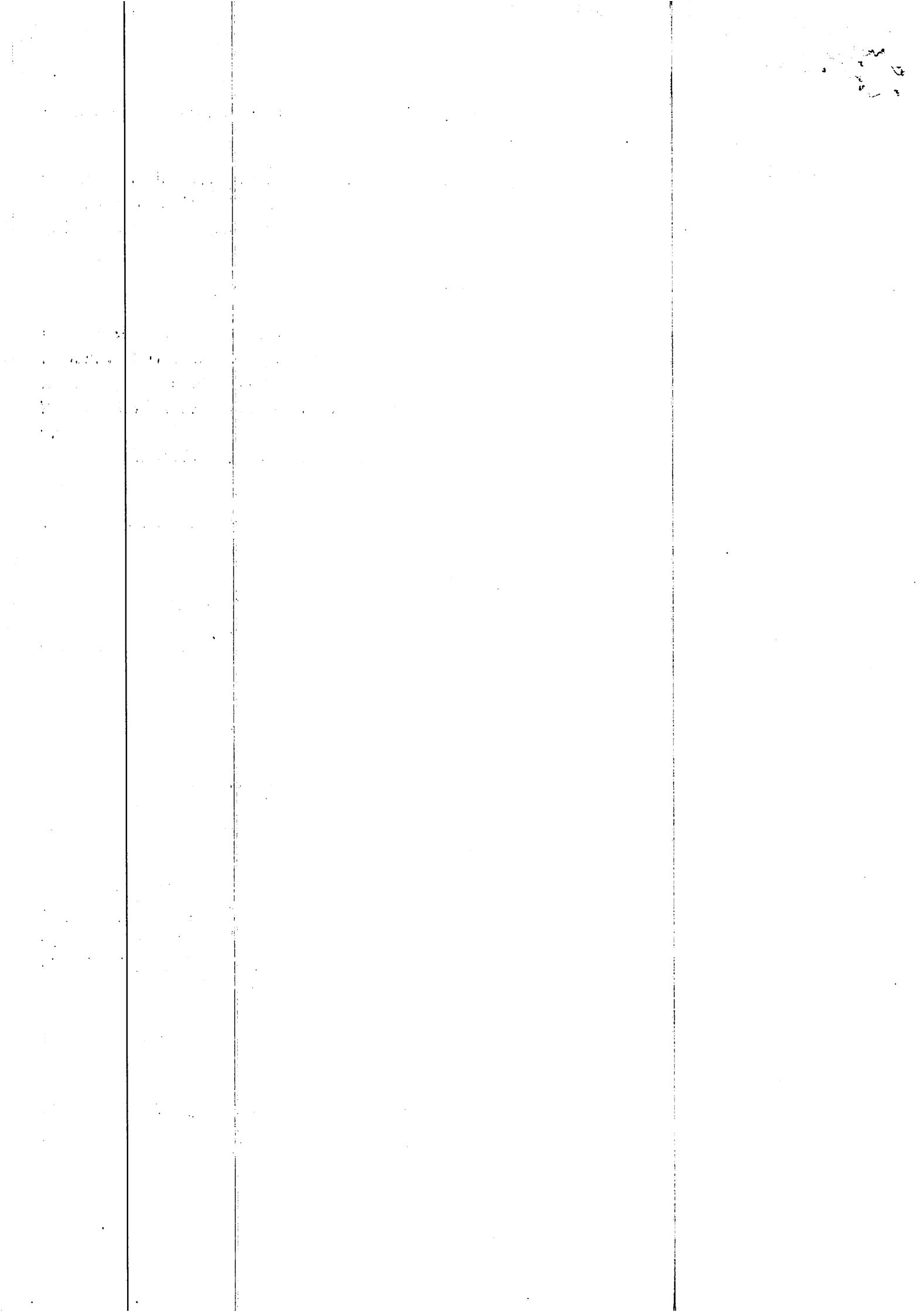
En réplique, la société NEW SITE CI soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible contrairement aux allégations de la demanderesse ;

Elle explique qu'en paiement de sa dette, la société LTA a émis un certain nombre de chèques, qui, présentés à l'encaissement, sont tous revenus impayés pour absence de provision, de sorte qu'il n'y a pas de compte à faire entre les parties ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION



La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société LTA est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé selon la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, la société LTA déclare que la créance alléguée n'est pas certaine car elle a fait des paiements qui n'ont pas été pris en compte ;

Toutefois, il résulte de l'analyse des pièces produites, notamment des attestations de rejet, que tous les chèques émis en paiement de la créance sont revenus impayés pour absence de provision ;

Par ailleurs, en dehors des chèques revenus impayés, la société LTA ne rapporte pas la preuve des paiements qu'elle aurait effectués ;

Dans ces conditions, la somme de 55.999.976 F CFA est due ;

Il y a lieu de la condamner à payer la somme de 55.999.976 F CFA à la société NEW SITE CI ;

SUR LES DEPENS

La société Lagune Transit Abidjan dite LTA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société Lagune Transit Abidjan dite LTA ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société Lagune Transit Abidjan dite LTA mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société NEW SITE CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société Lagune Transit Abidjan dite LTA à lui payer la somme de cinquante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-seize Francs (55.999.976 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société Lagune Transit Abidjan dite LTA aux

dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./



MI 028 27 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N°..... 350117 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



